

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25017338

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

24 -01- 2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0450 669 819**

Nom

(en entier) : **L'Aiguillon**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue des Etats-Unis 10 Boîte 15 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modification des statuts - changements au sein de l'organe d'administration

Assemblée générale du 3 juin 2024

L'assemblée générale acte la démission de Mr Benoît Brabant de ses mandats d'administrateur et de membre.

L'assemblée générale nomme membre et administrateur Mr Grégory Maes, domicilié 140 Boulevard du Roi Albert à 7500 Tournai, né le 17 août 1977.

L'assemblée générale renouvelle le mandat des administrateurs suivants : Quintart Jacky et Delmotte Aude. Mr Jacky Quintart reste délégué à la gestion journalière.

L'assemblée générale acte la fin du mandat de Mr Daniel Hubermont comme délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration est composé comme suit :

- Quintart Jacky, administrateur et délégué à la gestion journalière
- Maes Grégory, administrateur
- Delmotte Aude, administratrice

L'assemblée générale modifie ses statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations :

L'Aiguillon ASBL

Titre I – Dénomination, siège, but, durée

Article 1 : l'association est dénommée l'Aiguillon. Son siège est établi à 7500 Tournai, avenue des Etats-Unis 10 Boîte 15, en région wallonne et en région de régime linguistique francophone.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 : l'association a pour but l'organisation et l'administration de services dans l'intérêt du MOC de Wallonie picarde notamment par la gestion d'infrastructures.

Elle pourra, à cet effet, sans que cette énumération soit limitative, acquérir à titre gratuit ou onéreux, vendre, louer, échanger, prêter toutes les ressources, biens meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son but.

Titre II – Membres, admission, sortie

Article 3 : sont membres effectifs les membres mandatés par une organisation constituante du MOC et admis souverainement par l'organe d'administration.

Le retrait du mandat au sein de l'organisation constitutive du MOC entraîne la perte de la qualité de membre effectif.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Les membres démissionnaires, exclus ou les ayants droits des membres décédés n'ont aucun droit sur l'actif social.

Titre III – Assemblée générale

Article 4 : l'assemblée générale est composée des membres effectifs. Chacun des membres effectifs dispose d'une voix.

Article 5 : l'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des budgets et comptes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



- La dissolution volontaire de l'association
- L'exclusion des membres
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative entreprise sociale
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 6 : Les convocations aux assemblées générales se font par simple lettre ou mail signé(e) par un administrateur envoyé(e) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionne les lieu, jour, date et heure de la réunion et reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par l'organe d'administration.

Article 7 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six premiers mois de l'année pour la présentation du rapport annuel des activités de l'association, la reddition des comptes, l'approbation du budget, la décharge des administrateurs, dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

Elle peut être réunie chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande par écrit au président.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration et en cas d'empêchement par la plus âgée des administrateurs.

Article 8 : L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans les cas prévus par la loi. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Article 9 : Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions portant sur les objets inscrits à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix + une) des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 10 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, le président et le secrétaire de l'assemblée générale signent ces procès-verbaux ainsi que les extraits à fournir sur leur demande, soit aux membres absents, soit aux tiers dont l'intérêt est souverainement apprécié par l'organe d'administration

Article 11 : Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 12 : L'exercice social s'étale du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés par l'organe d'administration et présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Titre IV – Administration

Article 13 : L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour des mandats de cinq ans renouvelables. L'organe d'administration peut choisir en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 14 : L'organe d'administration est compétent pour toutes les matières sauf celles que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que l'utilisation de la signature sociale, à l'administrateur qu'il désigne.

Article 15 : Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations ni au vote sur ces points.

Article 16 : L'organe d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix + une) des voix des administrateurs présents ou représentés. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux gardés au siège social de l'association. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président.

Article 17 : Tout administrateur peut présenter sa démission à l'organe d'administration. Elle prendra effet pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au minimum requis par la loi ou les statuts. En cas de vacance de la place d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Article 18 : Le président et l'administrateur délégué ont l'usage de la signature sociale et peuvent signer tous les actes qui engagent l'association.

Titre V – Dissolution, liquidation

Article 19 : En cas de dissolution judiciaire ou volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner au patrimoine de l'ASBL. Celui-ci devra obligatoirement être affecté à une ou des ASBL poursuivant des buts similaires.

Article 20 : Tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Delmotte Aude, administratrice